

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-009

DÉCISION N° : 2016-009-010

DATE : Le 22 septembre 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

MARIO LANGLAIS

et

9183-6643 QUÉBEC INC.

Parties intimées

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 205, Boulevard Labelle, Rosemère (Québec) J7A 2H3

et

OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE TERREBONNE

Parties mises en cause

DÉCISION
PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

HISTORIQUE

[1] L'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») a, le 17 février 2016, saisi le Tribunal d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir des ordonnances de blocage et d'interdiction à l'encontre de Mario Langlais et des sociétés 9183-6643 Québec inc. et de Gestion Finance Langlais inc., de suspension de certificat à l'encontre de Mario Langlais ainsi que des ordonnances de publication au registre foncier et blocage à l'égard des mises en cause.

[2] Cette demande a été formulée en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹, des articles 249, 256, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 115, 115.3, 115.4 et 115.8 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³.

[3] À la suite d'une audience tenue *ex parte* le 18 février 2016, le Tribunal a, le 22 février 2016⁴, rendu une décision pour donner suite à la demande de l'Autorité et a prononcé les conclusions recherchées par celle-ci, sauf en ce qui a trait à la société intimée Gestion Finance Langlais inc., à savoir :

- Une ordonnance de blocage à l'encontre de Mario Langlais, 9183-6643 Québec inc., ainsi qu'à l'égard de la mise en cause Banque de Montréal (« *BMO* »);
- Une ordonnance de publication de la décision au registre foncier relativement à deux immeubles;
- Une suspension du certificat d'exercice portant le numéro 119074 de Mario Langlais dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit;
- Une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés Mario Langlais et 9183-6643 Québec inc.;
- Une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs à l'encontre des intimés Mario Langlais et 9183-6643 Québec inc.

[4] Le 7 mars 2016, les intimés Mario Langlais et 9183-6643 Québec inc. ont déposé au Tribunal un avis de contestation de la décision *ex parte* rendue le 22 février 2016 par le Tribunal. Le 29 mars 2016, ces derniers ont aussi déposé une demande pour une levée complète des ordonnances de blocage.

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. D-9.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2016 QCBDR 19.

[5] Le 15 avril 2016, les intimés Mario Langlais et la société 9183-6643 Québec inc. ont déposé une demande en levée partielle de blocage. Le 26 avril 2016⁵, le Tribunal a rejeté la demande de levée partielle de blocage.

[6] Le 1^{er} juin 2016, l'intimé Mario Langlais a déposé une nouvelle demande de levée partielle de blocage. Le Tribunal a, le 23 juin 2016, accordé une levée partielle des ordonnances de blocage en faveur de Mario Langlais afin de lui permettre, à certaines conditions, de s'ouvrir un nouveau compte bancaire.⁶

[7] Les 23 septembre 2016⁷ et 19 janvier 2017⁸, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage au présent dossier.

[8] Le 16 mars 2017⁹, le Tribunal a accordé une levée partielle du blocage à certaines conditions en faveur de Stéphane Desjardins, aux seules fins de lui permettre de faire valoir ses droits sur un immeuble de la société intimée 9183-6643 Québec inc. dont il était le créancier hypothécaire de premier rang.¹⁰

[9] Le 24 mai 2017¹¹, le Tribunal a prononcé une levée partielle de blocage en faveur de la Banque Nationale du Canada afin de soustraire un immeuble du blocage pour en permettre la vente et remise du reliquat dans les dix (10) jours de l'expiration du délai de contestation de l'état de collocation ou du prononcé d'un jugement final quant à une contestation de l'état de collocation.

[10] Le 26 mai 2017¹², le Tribunal a de nouveau prolongé les ordonnances de blocage au présent dossier.

[11] Le 6 septembre 2017, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier, accompagnée d'un avis de présentation pour la chambre de pratique du 21 septembre 2017.

[12] Le 7 septembre 2017, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de mode spécial de signification et d'abrégement de délai pour Mario Langlais et 9183-6643 Québec inc. Le Tribunal a accordé cette demande le même jour.

⁵ *Langlais c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCBDR 47.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2016 QCBDR 79, par. 32.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2016 QCTMF 15.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2017 QCTMF 2.

⁹ *Desjardins c. Langlais*, 2017 QCTMF 25.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Banque Nationale du Canada c. Autorité des marchés financiers*, TMF, Montréal, n° 2016-009-008, 24 mai 2017, L. Girard, 7 pages.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2017 QCTMF 52.

AUDIENCE

[13] Le 21 septembre 2017, une audience a eu lieu au siège du Tribunal en présence du représentant de l'Autorité. Les autres parties étaient absentes et non représentées malgré qu'elles aient reçu signification de la demande de l'Autorité et de son avis de présentation.

[14] Le représentant de l'Autorité a souligné que les intimés avaient été signifiés suivant le mode spécial autorisé par le Tribunal le 7 septembre 2017.

[15] Il a demandé au Tribunal la permission de procéder en l'absence des parties, ce qui fut autorisé par le Tribunal.

[16] Le représentant de l'Autorité a indiqué qu'un procès est fixé par défaut le 9 janvier 2018, que l'enquête au sens large se poursuit et que les motifs initiaux existent toujours.

[17] Pour ces raisons, il a demandé au Tribunal de renouveler les ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier.

ANALYSE

[18] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³ et l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹⁴ prévoient que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

[19] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[20] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et le 3^e alinéa de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoient que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

¹³ Précitée, note 2.

¹⁴ Précitée, note 3.

[21] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Tribunal se penche sur la présence des motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage. Le fardeau d'établir que ces motifs ont cessé d'exister repose sur les intimés.

[22] Or, les intimés ne se sont pas présentés pour contester la demande de l'Autorité, ils ont donc failli à rencontrer ce fardeau.

[23] De plus, le Tribunal note que le dossier pénal à l'encontre de Mario Langlais suit son cours et que l'enquête en sons sens large se poursuit.

[24] Conséquemment, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage pour maintenir le statu quo.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers de la manière suivante;

PROLONGE les ordonnances de blocage initialement prononcées le 22 février 2016¹⁵, telles que renouvelées depuis, pour une période de 120 jours commençant le **9 octobre 2017** et se terminant le **5 février 2018** de la manière suivante, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à Mario Langlais, intimé en l'instance, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'appropriier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit;
- **ORDONNE** à la Banque de Montréal succursale de Rosemère, sise au 205, boulevard Labelle à Rosemère (Québec), J7A 2H3 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Mario Langlais dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans les comptes bancaires portant les numéros 3978-687 et 8973-754 ou dans tout coffret de sûreté ouvert au nom de Mario Langlais;
- **ORDONNE** à la société 9183-6643 Québec inc., intimée en l'instance, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession ou qui lui

¹⁵ Précitée, note 4.

ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, y compris le contenu de coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit ;

- **ORDONNE** à la Banque de Montréal succursale de Rosemère, sise au 205, boulevard Labelle à Rosemère (Québec), J7A 2H3 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de la société 9183-6643 Québec inc. dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte bancaire portant le numéro 1995-993 ou dans tout coffret de sûreté ouvert au nom de 9183-6643 Québec inc.; et
- **ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Mario Langlais et 9183-6643 Québec inc. et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté.

[25] La présente ordonnance de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution des levées partielles de blocages du 23 juin 2016¹⁶, du 16 mars 2017¹⁷ et du 24 mai 2017¹⁸ mentionnées ci-avant dans la présente décision.


M^e Elyse Turgeon, juge administratif

François Lavigne Massicotte, stagiaire en droit
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Représentant de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 21 septembre 2017

¹⁶ Précitée, note 6.

¹⁷ Précitée, note 9

¹⁸ Précitée, note 11.